

**Section Française du Comité Inter-pays  
FRANCE - CAP-VERT  
du ROTARY INTERNATIONAL**

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

**Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée**

**Article 1 - Forme:**

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présentes et remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts dont la dénomination est :

SECTION FRANÇAISE DU COMITE INTER-PAYS FRANCE – CAP-VERT (CIP France-Cap-Vert)

**Article 2 – But :**

En application des directives du Rotary International concernant les Comités Inter-Pays, l'Association a pour but :

- De réunir des rotariens, des conjoints de rotariens et des rotaractiens particulièrement intéressés par les relations entre deux pays.

Ils sont à la disposition des Rotary clubs et des Districts pour découvrir la dimension internationale du Rotary en leur permettant :

- De découvrir d'autres cultures.
- De soutenir les actions en faveur de la jeunesse.
- De créer des nouveaux clubs et des clubs contacts
- D'agir de manière durable grâce aux programmes de la Fondation Rotary et de ses subventions mondiales.
- De faciliter les échanges amicaux entre les pays.
- De promouvoir de manière générale, l'image du Rotary International.

**Article 3 – Siège social :**

Le Siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Rotary District 1700 Hôtel Mercure St Georges Rue St Jérôme 31000 Toulouse**

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 4 – Dénomination sociale:**

La dénomination sociale de l'Association est :

**Section Française du Comité Inter-pays  
FRANCE - CAP-VERT  
du ROTARY INTERNATIONAL**

**Article 5 – Durée:**

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée, amiable ou judiciaire.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

**TITRE II**

**Membres de l'Association**

**Article 6 – Composition de l'Association :**

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales (ces dernières étant représentées par un délégué permanent et un suppléant) qui sont :

- soit membres actifs
- soit membres associés

**Peuvent être membres actifs de l'association**

1. les districts rotariens français constitués en association des clubs du Rotary International situés sur leur territoire qui ont manifesté auprès de l'Association leur intention de soutenir l'action du CIP France **Cap-Vert**, représentés par le Gouverneur en exercice.
2. les Rotary clubs français du Rotary international représentés par leur Président en exercice,
3. les membres des Rotary Clubs français et leurs conjoints
4. les membres des clubs Rotaract français et leurs conjoints.

**Peuvent être membres associés**

- les personnes, non rotariennes ou rotaractiennes qui, ne remplissant pas les conditions requises pour être membres actifs, sont susceptibles d'apporter leur concours bénévole à l'Association et pendant une durée limitée, déterminée par le Conseil

d'Administration. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration et n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales

**Article 7 – Admission - radiation – démission - décès :**

Pour être membre, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Les membres peuvent démissionner en le notifiant au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation 3 mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus, ou les héritiers et ayant-droits des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

**TITRE III**  
**Administration**

**Article 8 – Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur mandat est gratuit.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant dans l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par toute assemblée générale.

**Article 9 – Faculté pour le Conseil de se compléter :**

Si le Conseil est composé de moins de cinq administrateurs, il pourra s'il le juge nécessaire pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre, en nommant à titre provisoire un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

Ces nominations seront soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

**Article 10 – Bureau du Conseil :**

L'Association est administrée par un Bureau composé de membres dont le mandat est d'une durée de trois années ; leurs fonctions sont gratuites.

Ceux-ci sont élus par le Conseil d'Administration et doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le bureau comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il se réunit en tout lieu déterminé par le Président ou par voie électronique.

Le Conseil d'Administration a la faculté, sur proposition du Président, de désigner parmi les membres du Bureau, un ou plusieurs Vice-présidents.

Tout membre du Bureau est révocable ad nutum par le Conseil.

**Article 11 – Réunions et délibérations du Conseil :**

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit ou par voie électronique.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur par écrit, ou fax, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

#### **Article 12 – Pouvoirs du Conseil :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment accepter les apports, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, admettre de nouveaux membres ou prononcer la radiation de certains, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en Justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil nomme, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes.

#### **Article 13 – Pouvoirs du Bureau :**

Le Président est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances, il représente l'Association en justice et dans les rapports avec les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs pour partie seulement à un autre membre du bureau du Conseil d'administration.

Il dispose de la signature sociale, cependant cette signature sera conjointe à celle du Trésorier pour les opérations bancaires de toutes natures.

Le Secrétaire établit les comptes-rendus et procès verbaux des réunions, conseils et assemblées, assure la tenue et la conservation des documents légaux de l'Association, tient la liste des membres et convoque les instances de l'Association.

Le Trésorier assure et contrôle la gestion financière et comptable de l'Association. Il cosigne avec le Président toutes opérations bancaires de l'Association.

#### TITRE IV Assemblée Générale

##### **Article 14 – Composition et fréquence des réunions :**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose uniquement des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Elle est obligatoirement réunie chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration aux, jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

##### **Article 15 – Convocation et ordre du jour :**

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour de la réunion, par fax ou par mail.

##### **Article 16 – Bureau de l'Assemblée :**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau.

Il est tenu une feuille de présence avec mention des pouvoirs.

##### **Article 17 – Nombre de voix – pouvoir :**

Chaque membre *actif* de l'Association à jour du paiement de ses cotisations dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre, dans la limite de 3 pouvoirs, le nom du mandataire pouvant être laissé, en blanc.

Chaque pouvoir donne un droit de vote correspondant à celui de la qualité du représenté.

**Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire :**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association, et les décisions ne seront acquises que si elles sont approuvées par la moitié des voix présentes ou représentées.

Si l'Assemblée ne peut délibérer, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours. Aucun quorum ne sera alors nécessaire et les décisions devront être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

**Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié des membres de l'association, et les décisions ne seront acquises que si elles sont approuvées par les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si l'Assemblée ne peut délibérer, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours. Aucun quorum ne sera alors nécessaire et les décisions devront être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

**Article 20 – Procès Verbaux :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

**TITRE V**  
**Ressources de l'Association**

**Article 21 - Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire
- des ressources de toutes natures dont l'Association sera bénéficiaire ultérieurement et, notamment des contributions reçues de personnes, associations, sociétés civiles ou commerciales avec lesquelles l'Association passerait des accords
- et le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Il est précisé que, compte tenu de la rotation des dirigeants du Rotary international, dans les districts et dans les clubs, seuls les Gouverneurs et Présidents en exercice sont souverains pour engager la participation de leurs districts et de leurs clubs aux ressources de l'association pour l'année d'exercice de leurs fonctions.

**Article 22 – Règlement Intérieur :**

Un Règlement Intérieur préparé par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration, pourra fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**TITRE VI****Dissolution liquidation****Article 23 – Dissolution – liquidation :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association en accord avec les statuts, règlements et objectifs du Rotary International.

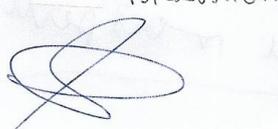
**TITRE VII****Article 24 -Déclarations et publications**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

\*\*\*\*\*

Secrétaire  


Treasurer  


Président  
